



**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-9, L. 362-1, L. 362-2 et R. 362-2 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2132-2, L. 2132-3, L. 2132-20 et L. 2132-21,

**Vu** la demande de dérogation au principe d'interdiction de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime formulée par la Communauté de communes de l'île de Ré le 26 septembre 2024 par courriel ;

**Considérant** les opérations de suivis topographiques des plages et des cordons dunaires de l'île de Ré programmées par la société CASAGEC ingénierie située 18, rue Maryse Bastié, zone de Maignon, à Anglet (64600) sur la période du 14 octobre 2024 au 6 décembre 2024 inclus au bénéfice de la Communauté de communes de l'île de Ré, dans le cadre de l'observatoire du littoral de l'île de Ré et de la gestion du trait de côte et durant les coefficients de marées supérieurs à 70 ;

**Considérant** les avis favorables des maires des communes concernées, consultés sur la période du 4 au 11 octobre 2024 inclus ;

**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions émis le 4 octobre 2024 par l'Office National des Forêts;

**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions émis le 7 octobre 2024 par le service "Unité gestion du littoral" de la direction des territoires et de la mer ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime :

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La société CASAGEC Ingénierie est autorisée à circuler sur les plages des communes suivantes :

- Les Portes-en-Ré,
- Saint-Clément-des-Baleines,
- Ars-en-Ré,

- Loix,
- La Couarde-sur-Mer,
- Le Bois-Plage-en-Ré,
- Sainte-Marie-de-Ré,
- Saint-Martin-de-Ré ,
- La Flotte-en-Ré,
- et Rivedoux-Plage,

avec un véhicule terrestre motorisé de marque POLARIS et de type Sportsman 570 EPS immatriculé GQ-186-PG lui appartenant, à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 6 décembre 2024 inclus, uniquement dans le cadre de la réalisation de suivis et de levés topographiques au bénéfice de la Communauté de communes de l'île de Ré permettant d'observer et de quantifier les évolutions saisonnières et chroniques du littoral.

### **Article 2 :**

Le caractère dérogatoire de circulation sera signalé par un affichage du présent arrêté préfectoral aux lieux d'accès du domaine public maritime.

Le véhicule sera clairement signalé par un marquage approprié lié à l'activité exercée et identifié par l'apposition d'une affiche.

### **Article 3 :**

Le véhicule devra être en parfait état de marche, récemment révisé et vérifié à chaque démarrage, sans défaut d'étanchéité de nature à occasionner une pollution du milieu.

Une copie de l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité sera transmise à la Communauté de communes de l'île de Ré préalablement à l'opération.

### **Article 4 :**

La circulation du véhicule sur l'estran se fera sous la responsabilité du conducteur du véhicule qui sera tenu de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Il sera tenu responsable des conséquences éventuelles de l'usage du véhicule depuis son arrivée et sur son parcours sur le domaine public maritime.

### **Article 5 :**

Afin d'accéder au domaine public maritime, le véhicule empruntera exclusivement les voies d'accès aménagées autorisées à l'instar des mises à l'eau présentes et mises à disposition dans les communes.

En aucun cas, la circulation sur les voies d'accès des sites appartenant à l'Office National des Forêts n'est permise, étant exclusivement réservées aux piétons et ne pouvant supporter le passage de véhicules. Les « mises à l'eau », la plupart du temps en béton, situées sur les plages de toutes les communes, permettent aux véhicules d'accéder aux plages sans produire des dégradations.

Les équipements d'usage présents sur les sites seront respectés.

Aucune circulation dans les dunes et aux pieds de dune n'est autorisée, les mesures étant réalisées depuis la plage grâce aux équipements embarqués.

La circulation devra se faire en dehors des espaces dunaires ou en cours de végétalisation et par les accès aménagés existants.

#### **Article 6 :**

Afin de préserver les lieux de reproduction et d'habitat des oiseaux limicoles, l'avifaune et les regroupements d'oiseaux, notamment les oiseaux en reposoir de marée haute ou en alimentation sur l'estran, le véhicule ne devra en aucun cas circuler sur les hauts de plage et à proximité des laisses de mer. La circulation sur ces dernières, totalement proscrite, se fera uniquement en bas de plage au niveau de la limite sable sec et sur les portions de sable mouillé.

Toute intervention se fera en concertation avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et les services de l'Office National des Forêts qui accompagneront la société CASAGEC Ingénierie et le service de protection du littoral de la Communauté de communes de l'île de Ré, vérifieront la faisabilité des opérations sur site avec le véhicule et détermineront les prescriptions à respecter sur les zones sensibles ainsi que les accès au domaine public maritime.

#### **Article 7 :**

Aucun levé ne sera réalisé à moins de 10 mètres du pied de dune. Le dernier point de levé se fera en respectant cette prescription.

Les suivis des cordons dunaires et des phénomènes d'érosion seront réalisés à marée basse grâce à un GPS RTK centimétrique, un scanner laser et un dynascan embarqués sur le véhicule, la méthode d'acquisition consistant à parcourir la plage parallèlement au cordon dunaire à une distance de 15 à 20 mètres du pied de dune.

Le suivi des plages sera opéré à marée basse par des profils transversaux réalisés tous les 100 mètres grâce à un GPS centimétrique embarqué sur le véhicule perpendiculairement au cordon dunaire.

#### **Article 8 :**

La circulation du véhicule devra s'effectuer à vitesse réduite par le cheminement le plus court, limitée au strict minimum, et précédée d'un agent. La priorité sera donnée aux piétons.

En dehors des interventions pour lesquelles la société CASAGEC ingénierie est missionnée par la Communauté de communes de l'île de Ré, le véhicule stationnera en dehors du domaine public maritime. L'éventuel approvisionnement et le stationnement du véhicule sur les plages ou dans les espaces dunaires restent strictement interdits.

L'activité professionnelle des agents de la société CASAGEC ingénierie et de la Communauté de commune de l'île de Ré ne devra pas gêner les services de sécurité, les services de secours, la libre circulation du public et le libre accès à la plage et à la mer. Ce dernier ne peut être soumis à conditions financières.

### **Article 9 :**

Aucun dégât ne doit être causé au domaine public maritime, aux accès ou au milieu naturel. Toute dégradation constatée conduira à une remise en état à la charge et aux frais du bénéficiaire, conformément aux instructions qui lui seraient données par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et par l'Office National des Forêts.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures ou autre liquide), le véhicule doit être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés aux frais et risques du responsable ou du propriétaire du véhicule.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée pour quelque motif que ce soit pour des dégâts ou dégradations constatées, notamment en cas de pollution occasionnée sur le domaine public.

### **Article 10 :**

En fin de circulation, un nettoyage de la zone devra être effectuée et les lieux remis en leur état initial.

### **Article 11 :**

Dans tous les cas, la présence de personnes et du véhicule est interdite sur le domaine public maritime en cas d'alerte Météo France de niveau « orange » ou « rouge » et pour toute alerte pour des conditions climatiques (submersion, vent violent...) portant atteinte à la sécurité des agents et aux équipements présents sur le site. Il appartient au demandeur de se tenir informé de ces alertes.

Le demandeur devra également vérifier, préalablement à chaque opération, auprès de la commune concernée, si une manifestation est prévue sur la plage à prospecter.

### **Article 12 :**

Toutes autres prescriptions et obligations qui pourraient être émises par les maires des communes concernées devront être respectées. Dans le cadre des pouvoirs de police du maire, un arrêté de police pourra être émis.

Toute circulation sur le domaine public maritime qui ne suivrait pas les prescriptions énoncées et toute atteinte à l'environnement ou infraction au code de la route, constitutives d'une infraction, entraîneront le retrait de la présente autorisation, exposant le contrevenant à des poursuites administratives et pénales.

### **Article 13 :**

En fin d'opération et à compter du 7 décembre 2024, un rapport d'activité relatif au déroulement de la présente autorisation de circuler sur le domaine public maritime sera adressé.

**Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télérécoeurs ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) ;
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauveau, 75800 Paris).

Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les maires des communes de l'île de Ré, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur de l'agence territoriale Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

14 OCT. 2024

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

